

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE
Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

AVENANT n° 18

à l'accord paritaire national du 16 novembre 2000
relatif aux règlements de prévoyance

Les organisations soussignées,

Vu l'article 1-26 de la Convention collective nationale,

Vu l'accord de prévoyance du 16 novembre 2000 et ses avenants successifs, en dernier lieu l'avenant n°17 du 28 juin 2011,

Considérant l'utilité de préciser dans le règlement de prévoyance les modalités de transfert du fonds collectif pour le versement des indemnités de départ à la retraite, dans l'éventualité d'un changement d'OAD,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er: Le texte de l'article 16 « Fonds collectif » du RPO est placé sous un paragraphe 1 intitulé « Constitution d'un fonds collectif », et il est créé un paragraphe 2 ainsi rédigé :

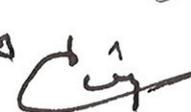
2- Transfert

En cas de changement de l'organisme assureur désigné visé à l'article 1-26 b) de la Convention collective, les sommes inscrites sur le fonds collectif seront transférées au profit du nouvel organisme assureur, après prélèvement de 1% au titre des frais forfaitaires de transfert puis de tous impôts ou taxes incombant à ce transfert.

Article 2: Les organisations soussignées conviennent de procéder dans les meilleurs délais aux démarches nécessaires en vue de l'extension du présent avenant, qui sera déposé conformément aux dispositions des articles D.2231-2 et suivants du code du travail.

Fait à Suresnes, le 15 décembre 2011

Organisations professionnelles

FFC 
UNIDEC 
FNUCRA 
Us. Prof. du Pneu 
FNAA 
SNCTA 
GNESA 

Organisations syndicales de salariés

CFTC 
FO 
CENSA 
CFE-CGC 
FGM - EFDT 
FTM CGT 